



PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE du **22 OCT. 2018**
portant mise en demeure à l'encontre de
M. Daniel BABU, exploitant une carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu-dit Le Bois Batard, sur la commune de SAINT LEGER DE MONTBRUN

Le Préfet du département des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3147 du 22 avril 1999 délivré à M. Daniel BABU, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « le Bois Batard » sur le territoire de la commune de SAINT LEGER DE MONTBRUN, concernant la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°5474 du 28 juillet 2014 imposant l'arrêt de l'extraction au 22 octobre 2015 et la fin des travaux de remise en état au 22 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu les articles 5, 7.5, 7.6, 8, 8.2, 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1999 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 août 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 août 2018 ;

Considérant que lors de la visite du 6 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 susvisé :

- article 5 L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent n'est pas interdit. Le danger et l'interdiction d'accès ne sont pas signalés.
- article 7.5 Une distance minimum de 10 m entre le bord de l'excavation et la limite du périmètre autorisé n'est pas respectée
- article 7.6 Le plan d'exploitation n'a pas été actualisé
- article 8 La remise en état n'est pas terminée
- article 8.2 Le plan de repérage n'a pas été mis en place et le registre ne permet pas de localiser les zones de dépôts
- article 14 Les garanties financières ont expiré le 30 avril 2016

Considérant que ces inobservances sont susceptibles de remettre en cause la sécurité du site et qu'elles constituent des écarts réglementaires dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BABU de respecter les prescriptions des articles 5, 7.5, 7.6, 8, 8.2, 14 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

Article 1 – M. Daniel BABU exploitant une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit le Bois Batard sur la commune de Saint Léger de Montbrun , est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 5, 7.5, 7.6, 8, 8.2, 14 de l'arrêté préfectoral n°3147 du 22 avril 1999 susvisé, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

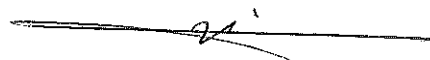
Article 4 - Publication

La présente décision sera affichée à la mairie de Saint Léger de Montbrun, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le maire de Saint Léger de Montbrun, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Daniel BABU, exploitant.

Niort, le 22 octobre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Stéphane SINAGOGA